

REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL

SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DES FORCES DE SECURITE ET A LA SECURISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

1. Cadre général

Par délibération n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 relative à la mise en place du bouclier de sécurité, la Région entend participer à l'équipement des communes et EPCI d'Ile-de-France, notamment pour lutter contre les cambriolages, l'intrusion non-autorisée dans les lieux recevant du public et plus généralement la délinquance de voie publique.

Le présent règlement d'intervention régional, a été adopté par délibération n° CP 16-132 du 18 mai 2016 et complété par les délibérations n° CP 16-551 du 16 novembre 2016 CP 2017-608 du 22 novembre 2017.

2. Bénéficiaires

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), y compris pour leurs établissements culturels publics et installations sportives publiques.
- les établissements scolaires et de formation relevant de la compétence de la Région : lycées, lycées professionnels, CFA, établissements de formations sanitaires et sociales.

3. Critères géographiques

Les polices municipales et intercommunales concernées doivent être situées sur le territoire francilien.

Seront prioritaires dans l'examen de leurs demandes et l'attribution des subventions régionales les polices municipales des communes et EPCI situés en zones de sécurité prioritaire (ZSP), celles-ci étant déterminées par l'Etat.

4. Dépenses éligibles

a. en matière d'équipement :

Les dépenses subventionnables comprennent la sécurisation des biens municipaux, l'achat de véhicules et d'équipements conformes aux normes techniques arrêtées par le ministère de l'Intérieur (art. L.511-4 du code de la sécurité intérieure), notamment :

- gilets pare-balles
- bâtons de défense
- terminaux portatifs de radiocommunication
- caméras-piétons
- véhicules
- véhicules avec caméras embarquées
- caméras embarquées

Les dépenses liées à la pose de dispositifs anti-intrusion en faveur des équipements publics sur le territoire de la commune ou de l'EPCI (barrière, borne, plots, ...) sont également éligibles au financement par ce dispositif.

Les dépenses liées à l'équipement en portiques de sécurité en faveur des établissements scolaires et de formation relevant de la compétence de la Région ainsi que des établissements culturels publics et installations sportives publiques des communes ou EPCI sont également éligibles au financement par ce dispositif.

b. en matière d'équipement immobilier :

A titre exceptionnel, pourront être prises en compte les dépenses de construction, reconstruction ou rénovation des services ou locaux de police municipale, dès lors que ces travaux apparaissent nécessaires au renforcement de la sécurité des agents concernés.

5. Constitution et transmission de la demande

Les demandeurs doivent fournir :

- un courrier officiel de demande d'aide régionale adressé à la Présidente du Conseil régional;
- un dossier descriptif du projet ;
- une copie de la décision de l'autorité compétente qui sollicite une demande de subvention régionale pour équiper sa police municipale ;
- le budget prévisionnel du projet ;
- le calendrier du projet ;
- pour les équipements sportifs et culturels, la capacité d'accueil ;
- pour les communes et EPCI : un diagnostic de sécurité commandité par le conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISP) dès lors qu'il existe, élaboré avec le concours de la police nationale et/ou de la gendarmerie. Ce diagnostic précise les besoins à couvrir en termes de sécurité et prévention de la délinquance sur le territoire concerné ;
- l'engagement à recruter un ou des stagiaires, conformément au dispositif régional « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens » adopté par délibération du Conseil régional n° CR 08-16 en date du 18 février 2016.

6. Modalités de calcul de l'aide

- Pour les territoires hors ZSP : le taux maximum d'intervention est de 30 % maximum de la dépense éligible hors taxes.
- Pour les territoires en ZSP : le taux maximum d'intervention est de 35 % de la dépense éligible hors taxes.

7. Conventions

L'attribution d'une subvention fait l'objet d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

8. Modalités de versement

Les modalités de versement sont fixées par convention conformément au règlement budgétaire et financier.

9. Contrôle et évaluation

Le bénéficiaire s'engage à transmettre lors de la demande de solde un rapport aux services régionaux, portant sur l'utilisation et l'efficacité du dispositif, notamment son impact sur les incivilités.